

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le - 9 NOV. 2023

Références : ENV-D-23.0485

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROMI BRETAGNE (Le Grand Guelen)

167 rte de Lorient - Bât. Le Cassiopée
BP 72067
35000 Rennes

Code AIOT : 0005506384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2023 dans l'établissement ROMI BRETAGNE (Le Grand Guelen) implanté ZA du Grand Guelen - 7 allée Abbé Grégoire à Quimper. L'inspection a été annoncée le 12/10/2023 au matin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite visait à contrôler in situ le respect par l'exploitant des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROMI BRETAGNE (Le Grand Guelen)
- ZA du Grand Guelen - 7 allée Abbé Grégoire 29000 Quimper
- Code AIOT : 0005506384
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ROMI est autorisée à exploiter ZI du Grand Guélen à QUIMPER un établissement spécialisé dans le tri/transit/regroupement de déchets.

L'activité exercée consiste à recevoir des déchets majoritairement non dangereux (urbains et industriels banals et assimilés) afin de les trier et les regrouper dans un but de négoce. Une activité de transit, regroupement, tri et désassemblage de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) est également autorisée sur site depuis le 30 décembre 2015.

Le site est également agréé « centre véhicule hors d'usage (VHU) », l'agrément initial n° 2900006 du 22 septembre 2006 ayant été renouvelé par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018.

Suite à 2 incendies consécutifs survenus en février 2022, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 11 juillet 2022 de corriger un certain nombre de points notamment relatifs à la rétention des eaux d'extinction d'un incendie. L'inspection du 12 octobre 2023 visait à contrôler l'effectivité des actions correctives relatées dans le courrier de l'exploitant du 25 août 2022 en réponse à l'arrêté de mise en demeure suscité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Collecte des eaux de surfaces	Arrêté Préfectoral du 30/12/2015, article 2	/	Astreinte, Amende	15 jours
4	Zone de rétention et entreposage des déchets	AP de Mise en Demeure du 11/07/2022, article 1	/	Astreinte, Amende	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Aires d'entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 28/05/2002, article 18	/	Sans objet
3	Collecte des eaux de surfaces	Arrêté Préfectoral du 28/05/2002, article 48	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis montrent que l'exploitant n'a pas respecté la mise en demeure du 11 juillet 2022, imposant notamment le respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des eaux de surfaces

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2015, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité du bassin de confinement
Prescription contrôlée : L'article 3-1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 45-12AI du 28 décembre 2012 est modifié comme suit : 3.1.1 - Les eaux issues des emplacements affectés : - à l'entreposage des VHU, (...); - au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers (...), sont, y compris les eaux pluviales collectées sur les autres aires étanches et/ou les liquides provenant de déversements accidentels et/ou les éventuelles eaux de lavages des véhicules et/ou des surfaces de stockages, canalisées vers la partie basse du site de l'établissement dans un ouvrage tampon étanche régulateur de débit d'un volume minimal de 495 m ³ (...) Ce bassin est (...) entretenu en bon état, de sorte à : - conserver son étanchéité ; - optimiser en permanence le volume de rétention disponible (...).
Constats : Les constats établis sur site le 12 octobre 2023 montrent que malgré les travaux menés par l'exploitant (application d'un enduit d'étanchéité (voir photo 5 en annexe), maçonnerie de la jonction des 2 murets), le muret définissant la zone de rétention montre toujours des défauts, notamment au niveau du jointoyage entre les parpaings, souvent vétuste, qui s'avère discontinu en plusieurs points (voir photos 3 et 4 en annexe). Dans ces conditions, il apparaît que la zone de rétention n'est pas étanche à ce jour et que ce constat a été partagé sur place par le responsable de site. De plus, le jour de la visite, un container de chantier ainsi que plusieurs gros éléments métalliques en attente de traitement étaient entreposés sur l'aire normalement dédiée à la rétention (voir photos 1, 2 et 5 en annexe). Dans ces conditions, il est établi que la zone de rétention n'est pas étanche en l'état et que le volume disponible n'est pas optimisé. De plus, il apparaît également que le volume de rétention de 495 m ³ imposé par l'article 2 de l'AP du 30 décembre 2015 n'est pas disponible en l'état actuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Amende
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Aires d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2002, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité du sol
Prescription contrôlée : Le sol des voies de circulation, et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. (...)
Constats : Aucun constat d'entreposage de déchet sur une zone non étanche n'a été établi lors de la visite de site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Collecte des eaux de surfaces

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2002, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Actionnement de la vanne
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans le bassin tampon visé à l'article précédent. (...). Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin (...) doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande. (...).
Constats : La commande manuelle de manœuvre de la vanne d'isolement du bassin a été déplacée pour être rendue plus facile à utiliser et plus accessible (voir photo 5 en annexe). Le jour de la visite, les tas de déchets présents sur le site n'entraient pas l'accessibilité de cette commande exclusivement manuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Zone de rétention et entreposage des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvette de rétention et aire d'entreposage
Prescription contrôlée : La société ROMI BRETAGNE, dont le siège social est situé 112 B rue Eugène Pottier à RENNES est mise en demeure, en ce qui concerne le site spécialisé dans le tri/transit/regroupement et traitement de déchets qu'elle exploite ZI du Grand Guelen à Quimper de respecter sous 45 j les dispositions des articles 18 et 48 de l'arrêté du 28 mai 2002 sus-visé et de l'article 2 de l'arrêté 30 décembre 2015 susvisé. Cette mise en conformité implique notamment : - la restauration de l'étanchéité de l'aire de rétention des eaux polluées, - la restauration d'un accès facile et sécurisé à la commande de la vanne de confinement, - l'imperméabilisation de toutes les aires utilisées pour l'entreposage des déchets.
Constats : Les constats relatés au premier point du présent rapport montrent qu'à ce jour, l'étanchéité de la zone de rétention n'a pas été restaurée et que le volume disponible est inférieur à la capacité requise par l'article 2 de l'arrêté 30 décembre 2015 susvisé, auquel l'exploitant a été mis en demeure de se conformer sous 45 j par arrêté du 11 juillet 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Amende
Proposition de délais : 15 jours

ANNEXE – Photographie prises sur site le 12 octobre 2023



Photo 1 : matériel et déchets à traiter entreposés au sein de la zone de rétention



Photo 2 : Container de chantier entreposé au sein de la zone de rétention



Photo 3 : vue du dos du muret délimitant la partie aval de la zone de rétention, montrant la vétusté du jointoyage entre les parpaings et, au premier plan (flèche rouge), un joint dégradé absent. Visibles également à l'arrière plan, le container de chantier et les engins entreposés au sein de l'aire de rétention



Photo 4 : partie très dégradée du verso du muret. Au niveau du tireté rouge, il est possible de passer une lame au travers du mur. Ceci est possible en d'autres endroits du muret (flèche rouge ci-contre)



Photo 5 : commande de la vanne d'obturation de la zone de rétention (le noir correspond à l'enduit d'étanchéité appliqué par l'exploitant sur le muret)

